COMMISSION DES REGLEMENTS

Mardi 15 Février 2022 à 15 h 00

Procès–Verbal n° 544

Président : Jean Marc BOULORD

Présents : Jean Marc BOULORD, Aline BLANC, Gilbert REPELLIN

Excusé : Gérard ROBIN, Lucien BONO, Daniel HUGOT, Patrice GALLIN,

UTILISATEURS F.M.I. : Pensez changer votre **mot de passe**

ABSENCE DE FEUILLE DE MATCH

ASPTT CORPOS / GRENOBLE SP ENTREPRISE : FOOT de SEMAINE et ENTREPRISES – Match du 07/02/2022
Le club ASPTT CORPOS est prié de nous adresser la feuille de match pour le 21/02/2022, délai de rigueur.

ABSENCE DE RESULTATS

- **FC CANTON de VINAY / ST HILAIRE DE LA COTE : U17 – D3 – POULE D**
  Absence de résultat :
  La C.R. demande aux deux clubs des explications quant à l'absence de résultats.
  Réponse pour le 21/02/2022, délai de rigueur

F.M.I. : MODIFICATION de SCORE

- **SEYSSINS 3 / FC CANTON de VINAY 2 : U13 – D3 – POULE D**

Courriel de VINAY précisant que le score est de 6 à 5 pour SEYSSINS et non 6 à 3.
SEYSSINS : 6 (six) buts
FC CANTON de VINAY : 5 (cinq) buts
La C.R. demande au club de SEYSSINS la confirmation du score annoncé pour le 21/02/2022, délai de rigueur.

- **FC CANTON de VINAY / RO-CLAIX : U17 – D3 – POULE D**

Courriel de VINAY précisant que le score est de 5 à 1 pour FC CANTON de VINAY et non pour RO-CLAIX
FC CANTON de VINAY : 5 (cinq) buts
RO-CLAIX : 1 (un) but
La C.R. demande au club de RO-CLAIX la confirmation du score annoncé pour le 21/02/2022, délai de rigueur.

- **2 ROCHERS / ST MARCELLIN : U15 – D1 – POULE B**

Courriel de 2 ROCHERS précisant que le score est de 3 à 0 pour ST MARCELLIN et non pour 2 ROCHERS

ST MARCELLIN : 3 (trois) buts
2 ROCHERS : 0 (zéro) but

RESERVES D'AVANT-MATCH

N° 24 : REVENTIN / F.C.2.A. : U15 - D1- POULE A - Match du 05/02/2022

Le club de REVENTIN a écrit : " *Je soussigné(e) LAAZIRI ABDELMALEK licence n° 2328126028 Dirigeant responsable du club U.S. REVENTINOISE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs YOUSSEF OURAHOU, LUMUNI NYEMBO, ELIOTT DEMARD, PAPE NIANG, YASSER KHOUNATI, MILO GAILLARD, OMAR CHAMCHAKHI, JULIEN FABRE DES ESSARTS, CAMIL ADLI, MARWAN LAIFAOUI, YACINE MAGUENNI, BASILE IDELON RITON, WAEL BLILI, du club F.C. ALLOBROGES ASAFIA, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période."*

Le club de REVENTIN a appuyé sa réserve par courriel, le mercredi 9/02/2022 à 17 h 05.

Décision

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de REVENTIN, pour la dire irrecevable. Joueurs mutés hors période.

Sur la forme

Article - 186 des R.G de la F.F.F. : Confirmation des réserves

1. *"Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée."*

Considérant ce qui suit :

- le courriel du club de REVENTIN est du mercredi soit plus de 48 h ouvrables suivant le match.

Sur le fond :

Considérant ce qui suit :

- La vérification de la feuille du match, il s'avère que 1 (un) joueur du club de F.C.2.A. possède une licence avec cachet mutation dont 1 (un) joueur avec un cachet mutation hors période.
- Attendu l'article 30 des règlements généraux du District de l'Isère de Football (joueurs mutés) :

« Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'Age, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « MUTATION » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant démissionné et effectué leur demande de licence hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux. »

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le résultat doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N° 25 : FARAMANS / A.S.I.E.G. : SENIORS – D2 - POULE C - Match du 13/02/2022

Le club de FARAMANS a écrit **: "** *Je soussigné(e) GILIBERT CORENTIN licence n° 2508663922 Capitaine du club C.S. DE FARAMANS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A. ITALIENNE EUROPEENNE GRENOBLE, pour le motif suivant : des joueurs du club A. ITALIENNE EUROPEENNE GRENOBLE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain".*

Le club de FARAMANS a confirmé sa réserve par courriel le lundi 14/02/2022.

Décision

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de FARAMANS, pour la dire recevable. Joueurs brulés.

2ème partie :

Considérant ce qui suit :

- La vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de A.S.I.E.G., évoluant en D1, POULE A.
- La dernière rencontre officielle contre SAINT CASSIEN a eu lieu le 06/ 02 /2022.
- Le club a respecté les dispositions de l'article 22 des règlements Sportifs du District Isère Football.
- Sur la feuille de match de cette rencontre, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

Par ces motifs, la C.R. rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°26 : GUC – FC ECHIROLLES 1 - FEMININES A 11 – D 1 Match du 06/02/2022

Considérant ce qui suit :

- Les différents courriers
- Les circonstances évoquées lors du match
- Le contact avec l'arbitre de la rencontre avec la CDA.

La commission des règlements donne match à rejouer à une date définie par la commission compétente avec présence d'un délégué et d'un arbitre officiel aux frais des deux clubs.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.